

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 820

présenté par
M. Dhuicq
-----**ARTICLE 33**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et autres détenteurs de droits et d'usages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe donc de conditionner la signature d'une obligation réelle environnementale à l'accord préalable et écrit des autres détenteurs de droits sur le fonds et non pas seulement à l'accord des preneurs de baux à ferme. En outre, il convient de préserver les droits et usages qui peuvent exister sur les biens immobiliers comme le droit de pêche, le droit de chasse, le droit de pâturage etc..